Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-589** **11/07/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : L'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 prévoit les mesures de prévention, de surveillance et de lutte à mettre en place lorsqu'un cas de tuberculose bovine est détecté au sein de la faune sauvage (cervidés, sangliers, blaireaux). Ces mesures ont pour but de limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages en optimisant les pratiques de chasse, en évitant les facteurs de regroupement des animaux et en diminuant les densités des populations, mais également d'identifier les risques de diffusion hors des zones reconnues infectées, d'assurer une surveillance au sein des élevages de gibiers, bovins, caprins, ovins et au sein des espèces sauvages sensibles et d'informer des risques de contamination les populations exposées lors de la manipulation des carcasses ou trophées et de la consommation de carcasses infectées.

Textes de référence :- Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.
- Arrêtédu 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-556 du 26-06-2015 : Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub

Référence interne : 1705036

Table des matières

I - Contexte....1
II - Objectifs de l'arrêté ministériel du 07/12/2016 2
III - Conduite à tenir par la DDecPP lors de la détection d'un cas de tuberculose dans la faune sauvage....3
B- Réalisation d'une enquête épidémiologique (article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2016)....3
C - Prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'infection....6
1 - Mesures de surveillance dans la zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique....7
2 - Mesures de prévention et de lutte....
....9
2.1 - Mesures destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez le sanglier, le blaireau et les cervidés....9
2.2 - Mesures de biosécurité pour les élevages bovins et la faune sauvage...12
2.3 - Mesures pour les élevages d'autres espèces sensibles et pour les établissements de présentation au public d'espèces non domestiques.....13
2.4 - Mesures pour les élevages de cervidés ou de sangliers ou pour les enclos de chasse ou pour les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée....13
2.5 - Mesures relatives à la consommation et/ou à la manipulation des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse....13
D - Levée APDI et APMS....14
E - Sanctions....14

I - Contexte

La tuberculose bovine est une maladie infectieuse d'évolution chronique, transmissible à l'homme et à de nombreuses espèces, qui touche principalement les bovins. Elle est principalement due à *Mycobacterium bovis.*

La France est officiellement indemne de tuberculose bovine depuis 2001, ce qui lui permet d'exporter sans contrainte sanitaire des bovins vers les autres Etats membres. La conservation de ce statut auprès de l'Union européenne constitue donc un enjeu économique majeur pour la filière bovine française.

Cependant, depuis 2004, on assiste à une augmentation du nombre de foyers sur certains territoires, notamment dans les départements comme la Côte-d'Or, la Dordogne, la Charente, les Pyrénées-Atlantiques et les Landes.

Le réservoir principal de *Mycobacterium bovis* est constitué par les bovins, à partir desquels l'environnement et la faune sauvage peuvent être contaminés. Les populations d'animaux sauvages peuvent alors éventuellement devenir à leur tour réservoir ou bien hôte de liaison[1], en particulier si leur densité est suffisante.

[1] Hôte de liaison : hôte réceptif et sensible à un agent pathogène, capable de le transmettre mais incapable de maintenir l'infection de manière autonome sans source extérieure de contamination.

Au sein de la faune sauvage, depuis 2001, des cas de tuberculose bovine ont été mis en évidence sur des cerfs, des sangliers, des blaireaux et quelques chevreuils et renards à proximité de foyers domestiques, à l'exception de cas chez des sangliers captifs (parcs de chasse dans la Marne en 2012) et non captifs (Sologne en 2015) sans lien épidémiologique avec des foyers bovins.

La tuberculose due à *Mycobacterium bovis* est considérée comme une maladie réglementée de première catégorie chez toutes les espèces de mammifères (Décret du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie).
Afin d'éviter que l'infection ne se pérennise dans les populations de sangliers, cervidés et blaireaux infectés et que ceux-ci ne constituent des réservoirs, il est nécessaire de prendre des mesures de police sanitaire.
L'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 vise à encadrer réglementairement l'action du Préfet en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage et dans les élevages en lien épidémiologique avec une population d'animaux sauvages infectée.

Dans les départements où des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre la tuberculose bovine concernant les populations d'animaux sauvages ont déjà été mises en place avant l'entrée en vigueur de l'AM du 7 décembre 2016, il est indispensable de publier de nouveaux arrêtés préfectoraux visant cet arrêté ministériel et les différents processus de consultation décrits dans cette note.

II - Objectifs de l'arrêté ministériel du 07/12/2016

Cet arrêté présente les mesures à mettre en place à la suite de la découverte d'un cas de tuberculose réglementée (*Mycobacterium bovis, M. tuberculosis, M. caprae*) dans les populations d'espèces sauvages suivantes :

- les cervidés (*Cervidae*) : Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), Chevreuil (*Capreolus capreolus), Daim et Cerf sika (liste non exhaustive)*
- le Sanglier (*Sus scrofa*)
- le Blaireau (*Meles meles*)

Les cerfs, les sangliers et les blaireaux sont considérés comme des réservoirs de tuberculose dans plusieurs pays. Le sanglier est une espèce particulièrement réceptive à la tuberculose et les sangliers peuvent constituer d'excellentes sentinelles épidémiologiques de la présence de *M. bovis* chez d'autres espèces (domestiques ou sauvages) ou dans l'environnement. Le Chevreuil peut jouer un rôle d'hôte de liaison occasionnel dans l'épidémiologie de la tuberculose (rôle moins important que le Blaireau et le Sanglier voire le Cerf mais capable une fois infecté d'excréter des bacilles). L'existence d'autres espèces réservoirs n'est pas exclue.

Après définition d'une zone à risque, des mesures s'appliquent avec pour objectifs :

- de limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages en :

- ↘ Optimisant les pratiques de chasse pouvant être considérées comme à risque (l'élimination des viscères par exemple),
- ↘ Evitant les facteurs de regroupement d'animaux d'espèces sensibles (modification des pratiques d'alimentation de la faune),

- ↘ Diminuant les densités des populations (régulation des populations de blaireaux, augmentation et réalisation de tableaux de chasse, organisation de battues administratives, interdiction de lâcher de gibier d'espèces sensibles à la tuberculose).
  Les études montrent que les fortes densités d'animaux augmentent les risques d'émergence et de persistance de la maladie (cf rapport Anses d'avril 2011 « Tuberculose bovine et faune sauvage »).

- d'identifier les risques de diffusion de la maladie hors des zones reconnues infectées.

- d'assurer une surveillance au sein des élevages de gibiers, de bovins, de caprins, d'ovins et des espèces sensibles chassées.

- d'informer des risques de contamination les populations exposées (chasseurs, déterreurs) afin d'éviter leur contamination, notamment lors de la manipulation des carcasses, abats, trophées ou massacres, voire dans certains cas par la consommation de carcasses infectées.

III - Conduite à tenir par la DDecPP lors de la détection d'un cas de tuberculose dans la faune sauvage

A- Communication

La DDecPP est l'animatrice du travail à réaliser autour du cas détecté.
A ce titre, elle s'assure de la diffusion des informations à tous les partenaires et organise une réunion de concertation, préalablement à la prise de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine, associant DRAAF/SRAL, DDT(M), GTV, GDS, FDC, SD-ONCFS, lieutenants de louveterie, associations de piégeurs agréés et associations de protection de l'environnement ainsi que tous les acteurs locaux identifiés (FDGDON, ...). Cette réunion doit permettre de définir les actions de chacun.
Cette réunion doit être reconduite annuellement afin de communiquer sur les éléments de surveillance.

B- Réalisation d'une enquête épidémiologique (article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2016)

La DDecPP est responsable de la réalisation de l'enquête épidémiologique.
Il n'existe pas de modèle spécifique. Quelques éléments d'enquête relatifs à la faune sauvage sont repris dans la note de service DGAL/SDSPA/XXXX du XX/XX/XXXX. Il convient toutefois de prendre contact avec un expert, agissant en appui aux coordonnateurs régionaux en santé animale pour réaliser cette enquête, ainsi qu'avec l'animateur national du dispositif Sylvatub (sylvatub@anses.fr).

Coordonnées des experts tuberculose :

Zone géographique	Structure et agents	Coordonnées
Nouvelle Aquitaine et Occitanie	JABERT Pierre *coordonnateur epidémiologiste*	pierre.jabert@agriculture.gouv.fr 05 61 10 62 55 edouard.reveillaud@agriculture.gouv.f

	REVEILLAUD Edouard *épidémiologiste*	r 05
Autres régions	CHEVALIER Fabrice *référent national tuberculose*	fabrice.chevalier@agriculture.gouv.fr 03 80 39 31 51 06 29 99 50 72

Cette enquête doit permettre de :

- **définir la zone à risque** qui va faire l'objet des mesures de surveillance et de gestion.

Le rayon de cette zone sera différent en fonction de l'espèce contaminée. Des études ont en effet permis de déterminer que la distance qui sépare les deux points extrêmes du domaine vital est de l'ordre de quatre kilomètres chez le Blaireau et très variable chez le Sanglier et le Cerf .

Généralement, les rayons suivants sont utilisés pour définir cette zone à risque :
- 1 à 7 km autour du terrier ou du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté
- 7 à 10 km autour du lieu de prélèvement d'un sanglier ou d'un cerf infecté.

Dans l'hypothèse où des cas dans la faune sauvage existaient précédemment à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016, ou si des foyers en élevage sont présents à proximité du cas dans la faune sauvage, il convient de définir la zone à risque en tenant compte :
- de l'historique des foyers faune sauvage avec une antériorité maximale de trois ans et de façon glissante d'une année sur l'autre ;

- du parcellaire des élevages de ruminants déclarés infectés de tuberculose bovine avec une antériorité maximale de trois ans et de façon glissante d'une année sur l'autre, en définissant par exemple une zone de 1 à 10 kilomètres autour des parcelles identifiées à risque. Cette zone est soumise à des mesures de surveillance ou de lutte contre d'éventuels animaux infectés pouvant avoir été à l'origine de la contamination de l'élevage ou ayant été contaminés par les bovins de l'élevage foyer.

La zone à risque est la résultante de la coalescence de tous ces zonages.

Elle doit tenir compte des massifs cynégétiques qui sont le plus souvent calqués sur les zones boisées dans lesquelles se déplacent les animaux. Ces massifs ou unités cynégétiques sont définis par la Fédération départementale des chasseurs et les services départementaux de l'ONCFS.
Il peut également être nécessaire de prendre en compte les barrières naturelles comme les fleuves et les rivières suffisamment larges permettant de limiter le passage des animaux ou l'existence de barrières artificielles, comme les autoroutes par exemple, en ayant à l'esprit que ces barrières sont souvent hermétiques.

Les éléments cartographiques permettant d'élaborer cette zone peuvent être fournis par la DDT(M) ou la DRAAF.

Cette zone doit être soumise à l'approbation du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres). Afin d'obtenir cet avis, la DDecPP doit prendre contact, par mel, avec l'animateur national du dispositif Sylvatub pour que cette zone soit soumise à l'avis de la cellule d'animation Sylvatub.
La DDecPP doit fournir la liste des communes concernées par cette zone, si possible accompagnée d'une carte et du projet d'arrêté préfectoral. L'avis de la cellule d'animation sert de socle à l'avis de la Dgal qui sera transmis par mel à la DDecPP. L'avis du MTES, Direction de l'eau et de la biodiversité sera également transmis par mel, à la suite de l'avis de la Dgal.

La zone à risque ainsi définie pourra être divisée en sous zones où s'appliqueront des mesures de surveillance ou de lutte différenciées selon les espèces considérées. Ainsi, pour les blaireaux, la note de service Sylvatub détermine une zone infectée d'un à deux kilomètres autour des sites d'infection (terrier infecté, lieux de piégeage d'un blaireau infecté, parcellaire d'un foyer en élevage) dans laquelle s'effectuent les mesures de gestion et de surveillance programmées, complétées éventuellement d'une zone tampon supplémentaire d'environ 5 km dans laquelle seules des mesures de surveillance programmées permettant de s'assurer que la maladie ne diffuse pas sont mises en œuvre.
Les limites des zones de régulation blaireau et de la zone tampon doivent tenir compte des parcelles des foyers en élevage dès lors qu'il y a moins de 7 km entre les sites d'infection (blaireaux ou parcelles, bâtiments foyers). Le rapport de l'Anses de 2011 préconise une régulation intensive des populations de blaireaux en périphérie des foyers en élevage dès lors que ceux-ci sont situés dans le même secteur que les blaireaux infectés.
Cette mesure est mise en œuvre depuis 2011 dans les départements de niveau 3.

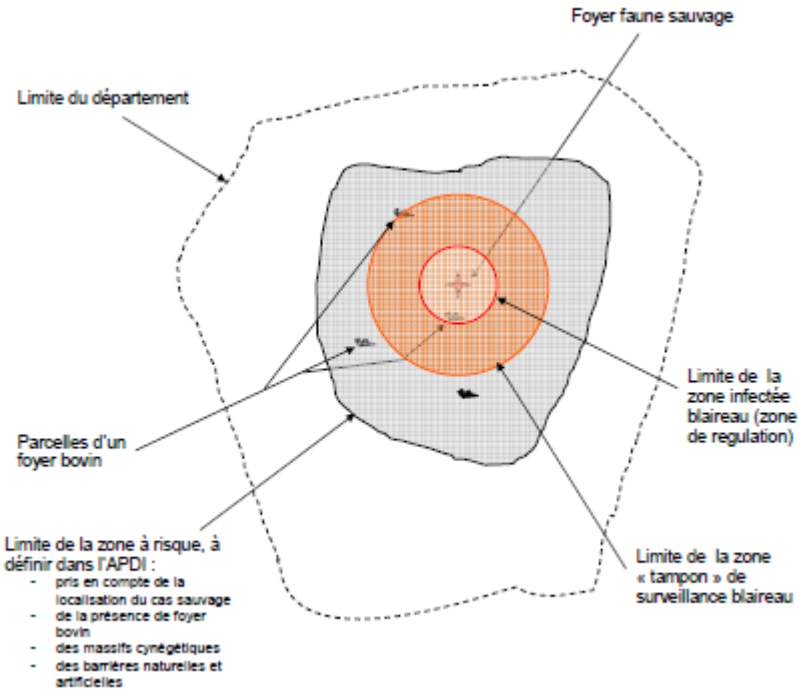

Représentation schématique des zonages

- **recenser dans cette zone à risque les mouvements de sangliers et de cervidés pouvant être à l'origine de la contamination ou ayant pu contribuer à sa diffusion.**

Pour cela, il faut répertorier les lâchers de gibier pour le repeuplement, vérifier la traçabilité des animaux vendus, les introductions déclarées d'animaux sauvages en provenance d'autres Etats membres à partir du système de traçabilité des certificats sanitaires (TRACES) et s'assurer que les contrôles préalables à la certification sanitaire (intradermotuberculination sur les cervidés en particulier) ont bien été effectués et que la traçabilité des animaux (identification, registre d'entrée/sortie des animaux, destination de la carcasse) est satisfaisante. Ces contrôles peuvent être effectués par la DDecPP, la DDT(*M*) ou les agents de l'ONCFS qui s'assureront du respect des prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au lâcher de grand gibier dans le milieu naturel.
Un contact avec la FDC peut être utile.

- **recenser les personnes qui exercent le droit de chasse** ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser, les responsables des enclos de chasse et les gestionnaires des parcs de chasse dans la zone de risque auprès de la fédération départementale des chasseurs et de la DDT(M).

- **recenser les terriers de blaireaux situés dans la zone à risque en commençant par les terriers les plus proches du lieu où l'animal infecté a été localisé et rassembler et valider les données démographiques existantes concernant l'abondance et la dynamique des populations des espèces citées à l'article 1 de l'arrêté.**
  Des recensements de ce type ont déjà été effectués dans certains départements par des agents de l'ONCFS, des associations départementales de piégeurs ou de vénerie-sous-terre, des chasseurs des ACCA, des associations naturalistes, ou bien à l'occasion de projets scientifiques, et doivent être régulièrement actualisés.

- **recenser dans cette zone les parcs, enclos de chasse et les élevages de bovins, de cervidés et de sangliers** exposés à un risque de contamination par la faune sauvage (se rapprocher éventuellement de la DDT(*M*) pour les élevages de gibier). Ce recensement prendra également en compte les élevages d'autres espèces sensibles, dont les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques lorsqu'un risque particulier de transmission est mis en évidence.

Quand l'enquête épidémiologique révèle des mouvements d'animaux avec des élevages de sangliers, de cervidés ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque, la DGAL en est informée.
Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par la DDecPP de leur département d'implantation à **des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance** prescrivant tout ou partie des mesures visées aux articles 4 et 5.

C - Prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral comporte :

- la définition de la zone à risque faisant l'objet de mesures de surveillance et de gestion. Pour des raisons de mise en oeuvre et de compréhension du public, ces zones pourront être définies par commune en fonction des risques identifiés ;

- les mesures de surveillance dans cette zone à risque et pour les élevages concernés ;

- les éventuelles mesures de prévention et de lutte :
  - destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez le sanglier, le blaireau et les cervidés,
  - fixant des mesures de biosécurité pour les élevages bovins,
  - visant à appliquer aux élevages d'autres espèces sensibles et aux établissements zoologiques,
  - devant être mises en place au sein des élevages de cervidés ou de sangliers, ou des enclos de chasse ou des territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, quand l'infection par la tuberculose est confirmée,

- les mesures liées à la manipulation et/ou à la consommation des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse.

Le projet de zonage doit préalablement être présenté pour information à :

- la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Directeur départemental des Territoires (et de la Mer),
- l'organisme à vocation sanitaire de la région (OVS) : la liste de ces organismes est reprise dans l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,
- l'organisme vétérinaire à vocation technique régional (OVVT) : la liste de ces organismes est reprise dans l'arrêté du 4 avril 2014 portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique,
- l'association sanitaire régionale (constituée par l'OVS).

Lorsque des mesures de prévention et de lutte sont définies, des consultations du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) doivent également être organisées.

En cas de détection d'un nouveau cas dans la faune sauvage en cours d'année, une mise à jour de la liste des communes comprises dans la zone à risque de cet

arrêté peut être nécessaire. Ces modifications doivent être soumises à l'avis de la cellule d'animation Sylvatub.

Un modèle d'arrêté préfectoral de déclaration d'infection est joint en **annexe I**.

1 - Mesures de surveillance dans la zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

L'arrêté prescrit tout ou partie des mesures de surveillance suivantes en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique :

1.1 Déclaration de :

- toute lésion suspecte de tuberculose chez un cervidé ou sanglier lors de l'examen de la carcasse,
- la découverte dans cette zone à risque de tout cadavre de cervidés, de sanglier ou de blaireau,
- l'utilisation de pâtures situées en zone à risque par des espèces domestiques afin que les mesures de prévention et de surveillance soient prescrites aux exploitations concernées.

1.2. Détermination d'un plan d'analyse des animaux mis à mort lors d'action de chasse ou de destruction ou lors de battues administratives citées à l'article 7 pour évaluer la prévalence de la tuberculose bovine.

Il s'agit du dispositif Sylvatub décrit dans les notes de service Sylvatub et qui a pour objectif général de détecter une éventuelle présence d'infection à *M. bovis* chez des animaux sauvages, à la fois dans les zones à risque mais aussi dans les zones présumées indemnes, et de suivre son évolution dans les zones où sa présence dans la faune sauvage est avérée.
Le dispositif Sylvatub prévoit trois niveaux de surveillance qui se traduisent pour les départements par la mise en œuvre de différentes actions de surveillance.
Les principes généraux de ces niveaux de surveillance sont repris dans la note de service Sylvatub.

Lorsque la tuberculose bovine a été mise en évidence dans la faune sauvage, le niveau 3 s'applique.

La surveillance programmée de la faune sauvage a alors pour objectif de suivre l'évolution du niveau d'infection chez les blaireaux, les sangliers et les cerfs afin d'évaluer les risques de persistance de la maladie et de contamination des bovins, et de contrôler les effets des mesures de lutte appliquées, tant dans les cheptels domestiques que dans la faune sauvage, et de détecter une éventuelle propagation de l'infection dans des zones tampons périphériques.
Cette surveillance programmée doit être maintenue plusieurs années (l'avis de l'Anses de 2011 et la note de service spécifique à Sylvatub prévoient une durée minimale de quatre ans pour la surveillance des blaireaux). La durée sera fixée en fonction du contexte de l'évolution de la maladie chez les bovins et la faune sauvage.

La détermination de ce plan d'analyse doit se faire avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub (sylvatub@anses.fr).

1.3. Dans les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque ou ceux en lien épidémiologique du fait de mouvements d'animaux à l'extérieur de cette zone pour lesquels la DGAL doit être informée et le préfet de leur département d'implantation peut prendre un arrêté préfectoral de mise sous surveillance reprenant tout ou partie des mesures suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem renforcée sur les animaux abattus (par le vétérinaire sanitaire ou par la DDecPP dans le cas d'atelier de transformation) ou trouvés morts afin de rechercher des lésions suspectes de tuberculose. Toute suspicion doit être déclarée à la DDecPP pour que soit mené le diagnostic de confirmation de la maladie. En fonction du contexte épidémiologique et des résultats déjà obtenus, la DDecPP peut demander la réalisation de prélèvements systématiques sur un échantillon d'animaux, ceci même en l'absence de lésions ;

- en fonction du contexte épidémiologique, dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans (si tous les résultats sont négatifs) avec un test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence. Pour le moment, seule une IDS peut être réalisée sur les cervidés. L'avis du coordinateur tuberculose doit être sollicité pour les modalités pratiques de mise en place (classe d'âge, sexe, échantillonnage…). Aucun test n'est actuellement disponible pour le sanglier ; pour cette espèce, un diagnostic post-mortem renforcé tel que décrit au paragraphe précédent doit être mis en place ;

- en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A (définie par l'article R. 413-24 du code de l'environnement : établissement se livrant à la vente ou au transit d'espèce de gibier et dont tout ou partie des animaux est destiné directement ou par leur descendance à être introduit dans la nature) ou en vue du lâcher :
  - dans les 30 jours précédant le mouvement, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence,
  - en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue (réalisation d'une inspection post-mortem renforcée sur les animaux abattus ou trouvés morts en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine, prélèvements systématiques ou échantillonnage).

L'autorisation de mouvement sera délivrée par la DDecPP en fonction des résultats de ces contrôles.

Le lâcher des animaux de ces élevages en zone à risque doit être interdit tant que le risque de persistance de tuberculose n'a pu être écarté (la DDT(*M*) est destinataire des demandes de lâcher).

1.4. Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans les zones à risque peuvent :

- être classés susceptibles d'être infectés de tuberculose au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 "*fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins*" et doivent être placés sous

arrêté préfectoral de mise sous surveillance intégrant les mesures prévues à l'article 24 de ce même arrêté. Un modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose est présenté en annexe II.

- être classés à risque sanitaire particulier par décision administrative du directeur de la DDecPP à l'égard de la tuberculose au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, ce qui peut entraîner :

  - le renforcement du rythme des dépistages (prophylaxie) de la tuberculose sur les bovins du troupeau,
  - l'obligation de réaliser un test de dépistage approuvé par le ministre de l'agriculture sur les bovins dans les 30 jours précédant leur départ de l'exploitation.

2 - Mesures de prévention et de lutte

2.1 - Mesures destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez le sanglier, le blaireau et les cervidés

L'arrêté préfectoral d'infection peut également prescrire dans les zones à risque tout ou partie des mesures suivantes après consultation du CROPSAV et de la CDCFS. En cas d'urgence à agir, il peut prescrire directement certaines de ces mesures tout en informant le CROPSAV et le CDCFS et en organisant une consultation dans les meilleurs délais.

2.1.1. Obligation d'éliminer les viscères des sangliers et cervidés abattus pendant la chasse, des blaireaux tués pendant un acte de chasse ou lors d'une battue ainsi que les cadavres de ces animaux trouvés morts

Les articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime précisent les modalités de gestions des déchets d'origine animale.
La gestion des cadavres d'animaux sauvages entiers trouvés morts relève du service public d'équarrissage.
Le chasseur devient propriétaire de l'animal dès lors que celui-ci a été blessé mortellement ; il a donc l'obligation d'éliminer les déchets. Le code rural et de la pêche maritime prévoit une dérogation pour les sous-produits de gibier et indique qu'ils peuvent être enfouis. Cependant, les conditions et les lieux d'enfouissement n'ont pas été à ce jour définis par arrêté ministériel.

Pour les viscères des animaux tués à la chasse, le règlement européen n°1069/2009 admet que les sous-produits de gibier sauvage pourraient être récoltés et laissés sur place dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques.
Ces bonnes pratiques sont en cours de rédaction, le but étant de proposer des solutions visant à gérer convenablement les déchets de chasse sans faire appel systématiquement à l'équarrissage.

Ainsi, en l'état actuel des travaux sur ces conditions d'enfouissement et en attente de la validation de ce guide de bonnes pratiques cynégétiques par l'administration, le recours à l'équarrissage est la seule voie autorisée pour l'élimination des viscères (thoraciques et abdominaux ainsi que de la tête et des pattes).

Les sociétés de chasse et les Fédérations départementales des chasseurs peuvent organiser ce ramassage et cette élimination et mettre à disposition des chasseurs des solutions collectives (stockage avant élimination en bacs d'équarrissage fournis par la société d'équarrissage, ou congélateur…).

2.1.2. Obligation d'élimination de la totalité de l'animal (cervidés, sangliers, blaireaux) présentant des lésions suspectes de tuberculose.

Des dérogations à l'obligation d'élimination de la totalité de l'animal appartenant à une espèce citée à l'article 1 et présentant des lésions suspectes de tuberculose peuvent être accordées pour les massacres et trophées dans l'attente de la confirmation de l'infection.
Pour les animaux soumis à un plan de chasse et le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement, la partie destinée à la naturalisation doit être accompagnée du dispositif de marquage et de l'attestation de transport jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.
Dans l'attente de la confirmation de l'infection (le résultat des analyses effectuées peut être obtenu dans un délai maximal de quatre mois), elle doit être placée dans un sac hermétique et être congelée.
Cette attestation de transport consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la FDC détaché d'un carnet à souche. Chaque volet du carnet comporte le nom et prénom du responsable, le numéro du dispositif de marquage, le lieu de prélèvement de l'animal, la date d'établissement du volet et le nom du bénéficiaire du volet.

2.1.3. Obligation de contrôle et de régulation des populations de blaireaux, de cervidés et de sangliers par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en place ou modification de plans de chasse ou de plans de prélèvement cynégétique pour chaque espèce fixant des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge pouvant aller jusqu'à l'élimination complète des populations locales de cervidés et/ou de sangliers ; d'autres mesures peuvent être envisagées en CDCFS (classement nuisible du sanglier sur les communes concernées, périodes de tirs à l'affût en dehors des périodes de chasse…).

- quand la mesure sur les plans de chasse n'a pas permis d'aboutir au résultat souhaité, mise en place en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement de battues administratives et de chasses particulières.
Concernant le blaireau, en cas d'infection avérée d'individus, un programme de régulation intensives des populations et de destruction des spécimens infectés et de leurs terriers peut être mis en place. Il faut prendre contact avec le coordinateur ou le référent national tuberculose pour les modalités pratiques de destruction des terriers. Ce programme doit préciser les zones où les terriers de blaireaux infectés doivent être recherchés et détruits et où la régulation de population doit être effective. Un modèle d'arrêté préfectoral est joint en annexe III. Dans tous les cas, ces zones de régulation doivent être bornées par des zones de surveillance telles que définies au point 1.2 précédent et dans lesquelles s'applique un programme de surveillance correspondant au niveau 3 du dispositif Sylvatub afin de s'assurer de l'absence de diffusion de la maladie.

Par ailleurs, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, une consultation du public d'une durée minimale de 21 jours doit être mise en œuvre préalablement à la publication de cet arrêté particulier.

2.1.4. Interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.

2.1.5. Interdiction ou restriction de l'agrainage, de l'affouragement, de la pose de pierres à lécher et de toute autre forme de nourrissage décrite dans les schémas départementaux de gestion cynégétique à l'intention de la faune sauvage, ainsi que des dispositifs d'attraction chimique. Des dérogations préfectorales annuelles peuvent être accordées pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures.
Un modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction d'agrainage est fourni en annexe IV.

2.1.6. Interdiction de distribution à l'état cru aux carnivores domestiques des abats et viscères de cervidés, de sangliers et de blaireaux chassés dans ces zones à risque.

2.1.7. Interdiction de lâchers de cervidés et de sangliers.

2.1.8. Interdiction d'expédier des cervidés et des sangliers depuis ces zones à risque en vue de l'élevage ou du repeuplement.

2.1.9. Obligation pour les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et pour les personnes titulaires du droit de chasse de :

- tenir un registre des animaux des espèces de cervidés, de sangliers et de blaireaux transportés, tués par la chasse ou trouvés morts comportant le nombre, le sexe et, si celle-ci est connue, l'origine des animaux s'ils ont été introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement pourra reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...) ;

- soumettre tous les cervidés et sangliers tués à la chasse à un examen visuel renforcé de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison (annexe VII de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant), quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.
Cet examen initial consiste à réaliser un contrôle visuel de l'ensemble de la carcasse et des organes afin de détecter d'éventuelles lésions suspectes : tout abcès interne à la carcasse devra être considéré comme suspect. Il est assuré par une personne du groupe de chasse formée à l'examen initial de la venaison ou, à défaut par tout chasseur.

2.1.10. Vérifier les mesures nécessaires à l'agrément des structures d'élevages de cervidés et de sangliers de catégorie A (définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement) en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage des cervidés et des sangliers vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos.

En cas de non respect de ces prescriptions, les inspecteurs de l'environnement de la DDT(M) prennent une mise en demeure sur la base de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le délai de cette mise en demeure ne pouvant excéder trois mois
Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :
1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.
Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.
L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.
Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

2.2 - Mesures de biosécurité pour les élevages bovins et la faune sauvage

Les éleveurs de bovins dont l'exploitation est située dans une zone à risque ou dont les bovins pâturent sur des parcelles situées dans une zone à risque et les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser dans cette zone doivent présenter ensemble au préfet un programme de mesures de biosécurité destinées à prévenir les contacts directs et indirects entre la faune sauvage et les bovins.

Plusieurs facteurs de risque peuvent être identifiés : la distribution à même le sol de compléments alimentaires au pré, la mise à disposition de pierres à sel, les nourrisseurs à veaux non régulièrement désinfectés dans les pâtures, les points d'abreuvement en commun avec la faune sauvage (mares, lit de rivière), l'accès des bovins aux zones boisées ou aux terriers de blaireaux situés à proximité des pâtures ou des bâtiments d'élevage.
Ce programme doit identifier et hiérarchiser la priorité des mesures concernant notamment :

- l'aménagement des points d'eau en hauteur (75 cm),

- les conditions de stockage et de distribution de fourrage ou de minéraux (aliments non accessibles aux animaux sauvages, concentrés non distribués au pâturage et dans les bâtiments à même le sol, mise en place de systèmes de protection pour les pierres à sel),

- la mise en place de clôtures (contact entre bovins, isolement des pâtures, accès aux aliments),

- la destruction des terriers où au moins un blaireau infecté a été mis en évidence (présence de *M. bovis* confirmé par le laboratoire national de référence) ainsi que de tous les terriers se trouvant dans un rayon de 2 km autour du terrier infecté,

- l'aménagement du couvert végétal,

- les conditions de dérogation à l'interdiction de l'agrainage, de l'affouragement, de la pose de pierres à lécher et des autres formes de nourrissage à l'intention de la faune sauvage.

Ce programme de biosécurité doit être validé au plus tard six mois après la découverte du cas initial. Dans l'attente, des dérogations à l'interdiction d'agrainage peuvent être prises pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures.

Les mesures proposées dans ce programme peuvent être rendues obligatoires en tout ou partie par arrêté préfectoral de déclaration d'infection après consultation du CROPSAV et de la CDCFS.

2.3 - Mesures pour les élevages d'autres espèces sensibles et pour les établissements de présentation au public d'espèces non domestiques

Si un risque particulier de transmission est mis en évidence pour ces élevages ou établissements, les mesures de surveillance et de lutte définies dans les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté ministériel peuvent être appliquées. La consultation de l'association française des parcs zoologiques (AFdPZ) peut utilement être réalisée avant la mise en place de ces mesures afin de valider techniquement la faisabilité des mesures envisagées.

2.4 - Mesures pour les élevages de cervidés ou de sangliers ou pour les enclos de chasse ou pour les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée

Un arrêté préfectoral de déclaration d'infection et de battue administrative est pris. Il prescrit tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- estimation des nombres d'animaux de cervidés et de sangliers, recensement des terriers de blaireaux ;
- interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf dérogation accordée par le directeur de la DDecPP ;
- abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers en fonction de la conduite de l’établissement (séparation des différentes catégories d’animaux…) ;
- destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement et la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;

- mise en œuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel ;
- mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant de recenser les élevages, enclos et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance d'un élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A reconnu infecté.

L'arrêté préfectoral est levé dans un délai de deux mois après l'exécution de ces mesures.

L'élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A, l'enclos de chasse ou le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumis à une obligation de surveillance telle que définie à l'article 4 de l'arrêté ministériel (dispositif sylvatub) pendant un délai maximum de dix ans. Cette surveillance peut être réduite à 5 ans en cas d'abattage total et de la réalisation des opérations de nettoyage désinfection de la totalité du matériel en contact avec les animaux.

2.5 - Mesures relatives à la consommation et/ou à la manipulation des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse

2.5.1. L'arrêté doit définir les destinations possibles des cervidés, sangliers et blaireaux mis à mort à l'issue d'action de chasse dans les zones à risque, ceci après que la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ait été informée :

- soit ils sont consommés dans un cadre strictement familial. Le chasseur doit alors être informé des risques sanitaires encourus et des mesures permettant la réduction de ces risques (port de gants et lavage des mains pour la manipulation des carcasses, cuisson de la viande) ;

- soit ils sont destinés à la cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce au détail. Ils doivent alors subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- soit ils sont destinés à un atelier de traitement agréé dans lequel doit être effectuée une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les bovins. Les carcasses de sanglier sont accompagnées de la tête (comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés), du cœur, des poumons et du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse intestinale doit être acheminée afin de disposer des nœuds lymphatiques mésentériques ;
- soit ils sont enlevés et détruits par équarrisseur ou par tout autre moyen approuvé (y compris les viscères) ;
- les animaux ou parties d'animaux destinés à la préparation de trophées et de massacres doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009.

Une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale :
http://www.plateforme-esa.fr/filedepot_download/35369/81+form%C3%A9s+%C3%A0+l%27examen+initial+du+gibier&ie=utf-8&oe=utf-8&gws_rd=cr&ei=eY_3V6SLCcO0a-u2jvAH

2.5.2. Il est nécessaire d'informer la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et les chasseurs du risque pour l'homme de tuberculose lié dans certains cas à la manipulation voire à la consommation de la viande et des abats des espèces de mammifères sauvages présentant des lésions suspectes, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens et de l'interdiction de cette pratique dans les zones à risque.

Pour cela, il convient d'organiser une réunion d'information avec ces différents acteurs au cours de laquelle la plaquette citée ci-dessus peut être distribuée. Cette réunion sera reconduite chaque année.
Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, lavage systématique des mains après la manipulation du gibier, utilisation de vêtements et de couteaux réservés aux opérations de travail, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).
Il convient également de prévenir le directeur de l'agence régionale de santé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose.

D - Levée APDI et APMS

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection et de mise sous surveillance ne sont levés qu'après exécution des mesures et consultation du CROPSAV et du CDCFS.
Selon le contexte, la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne pourra intervenir qu'après l'absence d'observations de cas de tuberculose bovine dans la faune sauvage sur une période de plusieurs années **variable en fonction du contexte épidémiologique, et** après avis de la DGAL.

E - Sanctions

L’annexe V reprend la liste des infractions possibles.

***

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I : MODELE D'ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION AU TITRE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 ;

Vu la note de service XX du XX relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : réseau Sylvatub ;

Vu le rapport d'analyses n°(*n° du rapport)* en date du ../../.. édité par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis/tuberculosis/caprae* sur divers organes prélevés sur *un sanglier/cerf/blaireau* le ../../.. sur la commune *de (nom de la commune)* ;

Vu l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres) concernant la délimitation de la zone à risque.

Vu l'avis du Cropsav du .....

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) ;

Vu l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs ;

Considérant que les résultats d'analyse confirment que le *sanglier/cerf/blaireau* trouvé le ../../.. à *(nom de la commune*) était infecté par le bacille de la tuberculose bovine ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par le territoire de la commune de *(nom de la commune*) et des communes voisines ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de *(la cohésion sociale et de*) la protection des populations du (*nom du département)* et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de (*nom du département)* ;

ARRÊTE :

Chapitre I : Déclaration d'infection

Article 1

Le *blaireau/cerf/sanglier/chevreuil* trouvé mort le ../../.. sur la commune de (*nom de la commune*) pour lequel le rapport d'analyses n°(*n° de l'analyse)* en date du ../../.. révèle la présence de *Mycobacterium bovis/tuberculosis/caprae* sur divers organes prélevés est déclaré "infecté de tuberculose bovine".

Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone périphérique au point de découverte du *sanglier/cerf/blaireau* définie par la cartographie jointe en annexe 1. La liste des communes concernées est définie en annexe 2.
Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental (*de la cohésion sociale*) et de la protection des populations
Les animaux de la faune sauvage qui font l'objet de ces mesures sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de l'autorité administrative compétente (DDecPP ou service départemental de l'ONCFS) :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- l'utilisation par des espèces sensibles domestiques de pâtures. Les exploitants sont alors tenus de se faire connaître à la DDecPP du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient prescrites par arrêté préfectoral.

Article 4

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphes et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les parcs et enclos de chasse *(à ne pas garder si ces structures ne sont pas présentes dans la zone concernée)*

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub (sylvatub@anses.fr) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Article 5 : Piégeage des blaireaux

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et/ou surveillance de cette espèce.

Article 6

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie durant la période des investigations épidémiologiques fera dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Article 7 : Elevage de cervidés et de sangliers

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDecPP est informée en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques ou échantillonnages, même en l'absence de lésions sont demandés.

- *si nécessaire, réalisation d'un dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.*

- en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents. (*Ce paragraphe est à supprimer s'il est décidé d'interdire la sortie de zone de risque de ces espèces cf article 16)*

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée. Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance.

Article 8 : Elevages de bovin

Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 2 feront l'objet de mesures fixées dans un arrêté spécifique.

Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte

Article 9

Les viscères (thoraciques, abdominaux ainsi que la tête et les pattes) ou les cadavres des animaux cités à l'article 2 tués ou trouvés morts dans la zone de risque sont éliminés dans le respect des règles en vigueur.
Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.
Les sociétés de chasse concernées et la Fédération départementale des chasseurs de (*nom du département)* organisent ce ramassage et cette élimination en faisant appel à une société d'équarrissage et en mettant à disposition des chasseurs des containers en nombre suffisant pour permettre la récolte de ces déchets.

Article 10

Les animaux d'espèces citées à l'article 2 présentant des lésions suspectes de tuberculose sont éliminés en totalité dans le respect des règles en vigueur.
Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.
Une dérogation à cette élimination peut être accordée par le directeur de la DDecPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.
Fixer les conditions de cette dérogation (congélation, sac étanche, identification…)

Article 11 : Contrôle et régulation des populations des cervidés, sangliers et blaireaux

Cervidés et sangliers
Le Préfet met en place (ou modifie) des plans de chasse ou les plans de prélèvements ou toute autre stratégie fixant des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge pouvant aller jusqu'à l'élimination des cervidés et des sangliers.
(à définir localement, avec la DDT(M) qui est compétente pour fixer des minima et des maxima d'animaux à abattre en action de chasse).
Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité, le Préfet peut, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, organiser des battues administratives et des chasses particulières.

Blaireaux
En cas d'infection avérée d'au moins un individu de l'espèce, un programme de régulation des populations et de destruction/neutralisation des terriers où des blaireaux infectés ont été découverts est fixé par arrêté préfectoral.

Article 12 :

La pratique de la vénerie-sous-terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée est interdite ou à défaut limitée (pour toutes les autres espèces que le blaireau) en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.

Article 13 :

Des arrêtés préfectoraux fixeront les éventuelles restrictions ou interdictions concernant le lâcher de cervidés et de sangliers ainsi que l'agrainage pour l'alimentation de la faune sauvage dans la zone à risque..

Article 14 :

La distribution à l'état cru des abats et viscères d'animaux d'espèces cités à l'article 2 aux carnivores domestiques est interdite.

Article 15 :

Toute sortie de la zone à risque des espèces citées à l'article 2 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite.

Article 16 :

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasse doivent :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 2 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et, si celle-ci est connue, l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...) ;
- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 2 tués par la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

Article 17 :

Le respect des prescriptions applicables aux structures de cervidés et de sangliers de catégorie A définies à l'article R.413-24 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage de sangliers, de blaireaux ou de cervidés vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos sera contrôlé par les agents de la DDecPP, de la DDT(*M*) ou de l'ONCFS.

Article 18 :

Les animaux d'espèces citées à l'article 2 mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque destinés à :

- un atelier de traitement agréé : doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant a minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.

- la cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail : doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

- la préparation de trophées et de massacres : doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Ils peuvent être consommés dans un cadre strictement familial après que le chasseur ait été informé des risques sanitaires encourus.

Article 19 :

Une réunion d'information sera organisée par la DDecPP le plus rapidement possible avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et les chasseurs afin de les informer vis-à-vis du risque pour l'homme de tuberculose lié à la consommation de la viande d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie-sous-terre du risque de contamination des équipages de chiens et de l'interdiction de cette pratique dans la zone à risque.
Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).
Le directeur de l'agence régionale de santé est informé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDecPP.

Article 20 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l’auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l’agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l’application de la présente décision.

Article 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de (*la cohésion sociale et de*) la protection des populations, le directeur départemental des territoires (*et de la mer*), le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ANNEXE II : MODELE D'ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE BOVIN EN LIEN AVEC UN ANIMAL DE LA FAUNE SAUVAGE INFECTE DE TUBERCULOSE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°(*n° de l'arrêté)* du ../../.. portant déclaration d'infection au titre de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°(*n° de l'arrêté)* donnant délégation de signature à XX ;

Vu le rapport d'analyses n° (*n° du rapport)* en date du ../../.. édité par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort), révélant la présence *Mycobacterium bovis/tuberculosis/caprae* sur divers organes prélevés sur un *sanglier/cervidé/blaireau* trouvé *malade/mort* le ../../.. sur la commune de (*nom de la commune)* ;

Considérant que la tuberculose est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques, notamment les bovins, et qu'elle peut de ce fait circuler au sein de certains élevages bovins situés dans la zone de risque définie dans l'arrêté préfectoral n°(*n° de l'arrêté)* portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de réaliser des investigations sur les cheptels bovins de ladite zone, afin de vérifier s'ils ont été contaminés par le bacille de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de (*nom du département)* ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le troupeau bovin identifié par le numéro EDE (*n° EDE)* de l'exploitation de M. (*nom de l'exploitant)*, sis à (*adresse)* commune de (*nom de la commune)*, trouvé en lien épidémiologique avec un cas de tuberculose constaté dans la faune sauvage, est placé sous la surveillance sanitaire du directeur de la DDecPP de (*nom du département)*.

Les investigations à réaliser dans cette exploitation au titre du présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (clinique vétérinaire de (*nom de la clinique)*, à (nom de la *commune*).

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;

- Réalisation d'une enquête épidémiologique visant à rechercher les mouvements de bovins entrés et sortis de l'exploitation au cours des dix années précédentes ;

- Réalisation de tests de dépistage tuberculinique (intradermotuberculinations comparatives) sur tous les bovins de l'exploitation âgés de 24 mois et plus.

Article 3 :

En cas de réactions non négatives aux tests de tuberculination imposés à l'article 2, le présent arrêté sera remplacé par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour suspicion de tuberculose. La qualification sanitaire du cheptel sera suspendue, et des recherches diagnostiques complémentaires seront effectuées sur les bovins ayant réagi, ainsi que, le cas échéant, sur les autres animaux du cheptel.

En cas de résultats favorables aux tests de dépistage tuberculinique imposés à l'article 2, le présent arrêté sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des mesures définies en application de l'article L. 223-6-1 du même code est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives, notamment en matière de non-attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité des aides agricoles, de retrait de qualifications sanitaires, pourront être prises conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de XXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de (la cohésion sociale et de) la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de (*nom de la commune)*, et le Dr (*nom du vétérinaire)*, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. *(nom du gérant de l'exploitation)*.

ANNEXE III : MODELE D'ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE CHEZ L'ESPECE BLAIREAU (*Meles meles*) AINSI QU'A DES MESURES POUR LA MAITRISE DE CETTE MALADIE DANS LES SECTEURS OU DES ANIMAUX INFECTES RELEVANT DE LA FAUNE SAUVAGE SONT MIS EN EVIDENCE

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement**.**

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu la note de service XXX du XX/XX/XXXX relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : réseau Sylvatub ;

Vu l'arrêté préfectoral n° (*n° de l'arrêté)* du ../../.. portant déclaration d'infection au titre de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° (*n° de l'arrêté)* du ../../.. portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du ../../.. au ../../.. ;

Vu la note de service DGAL/SDPA/NXXX du ../../.. relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis/tuberculosis/caprae* dans la faune sauvage sur la commune de (*nom de la commune)* ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental *(de la cohésion sociale et*) de la protection des populations de (*nom du département)* et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires *(et de la mer*) ;

Considérant l'avis du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du ../../.. au ../../.., la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de (*nom du département)*,

ARRÊTE :

Article 1er : **Chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine**

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine.

Article 2 : Surveillance de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 7, de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les zones «infectée», « tampon » et « de surveillance ».

La zone «infectée» peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par :
- une aire de deux kilomètres de rayon autour des points de capture ou du terrier de blaireaux infectés par la tuberculose depuis ../../.. ;
- (*dans l'éventualité où des foyers en élevage bovins ont été détectés)* une aire de deux kilomètres de rayon autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés

par les animaux des élevages déclarés infectés par la tuberculose bovine depuis ../../.., ;

« Si plusieurs foyers de bovins ou de faune sauvage de tuberculose sont situés à moins de 7 km les uns des autres, une seule zone englobant tous les foyers doit être délimitée. Dans la mesure du possible, cette zone doit s'appuyer sur des « frontières » naturelles (rivières, grandes routes, etc.). Dans cette zone infectée élargie, l'abattage d'autant plus intensif que les terriers se trouvent proches des exploitations bovines devra être entrepris.» (Anses, tuberculose et faune sauvage, 2011) »

La zone « tampon » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées dans aire de cinq kilomètres de rayon autour de la zone « infectée » définie ci-dessus.

« La zone « tampon » sera à définir si les résultats de la première année de surveillance programmée révèlent un taux élevé d'infection de la faune sauvage qui pourrait favoriser, du fait des déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone « infectée ».

En cas de détection d'un foyer bovin, avec suspicion concomitante de la faune sauvage, hors des zones d'infection et tampon précédemment définies :

La zone « de surveillance (dépisatge ponctuel) » peut comprendre la totalité du territoire des communes situées dans un rayon d'un voire deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par les animaux d'un foyer de tuberculose en élevage et situé en dehors des zones « infectée » et « tampon » déjà définies.

La liste des communes composant ces zones est tenue par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations de XXX. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe. Cette liste de communes pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 3 : **Prévention de la tuberculose bovine**

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent également au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 7, de blaireaux afin de réguler les populations de cette espèce sur la zone « infectée » définie à l'article 2 du présent arrêté. Les terriers situés à proximité des terriers infectés déjà découverts sont ciblés en priorité.

Article 4 : **Echantillons de blaireaux à analyser**

Dans la zone « infectée », l'opération consiste à prélever un échantillon de (*fixer le nombre*) blaireaux, préférentiellement des adultes.

Dans la zone « tampon », l'opération consiste à prélever un échantillon de (*fixer le nombre*) blaireaux, préférentiellement des adultes.

L'unité épidémiologique d'intérêt pour la surveillance des blaireaux est le terrier, qui héberge un nombre variable d'individus, souvent entre 1 et 5. La surveillance

dans un territoire doit donc s'intéresser à la répartition et à la densité des terriers et piéger autant que possible deux individus par terrier. En pratique, dans les zones « infectées » de grandes tailles (plusieurs dizaines de communes), cela représente souvent un échantillon de 130 blaireaux (grande population, prévalence cible de 3% et sensibilité du test de 75%), préférentiellement adultes. Si une zone « tampon » est définie, il pourra être nécessaire d'analyser un échantillon spécifique dans cette zone au moins égal à celui déterminé dans la zone « infectée ».
Zones et échantillons doivent être établis en fonction de la répartition des foyers de tuberculose bovine et doivent être communiqués à l'animateur Sylvatub (Sylvatub@anses.fr) pour validation par la cellule d'animation Sylvatub avant signature du présent arrêté. L'animateur national Sylvatub peut être sollicité pour aider à la détermination des zones et échantillons. »

Dans la zone de « surveillance/dépistage ponctuel », l'opération consiste à prélever autant que possible deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif. Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité.

« Préalablement à la mise en œuvre des opérations de surveillance, il faudra procéder au recensement des terriers de blaireaux actifs dans la zone de surveillance. Les terriers seront numérotés ou nommés et cartographiés. Ceci permettra d'affiner l'objectif global d'échantillonnage, d'apporter des précisions sur les densités de blaireaux et d'effectuer un suivi plus précis des opérations de piégeage et de surveillance. Sur la base de cette première étape de recensement des terriers actifs de blaireaux, le piégeage visera à prélever autant que possible un ou ***deux individus préférentiellement adultes par terrier****, ce qui représente généralement de l'ordre de* ***15 blaireaux analysés autour de chaque foyer sur une même saison. »***

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être, soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, soit remis aux lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

Article 5 : **Organisation technique des prélèvements**

Les opérations prévues aux articles 3 et 4 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de (*nom du département)* qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.
Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la direction départementale des territoires (*et de la mer)*. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : **Moyens de prélèvements autorisés**

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe sont :

- le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.
Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.
Les pièges doivent être relevés dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.
La répartition des pièges doit être établie précisément en relation les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.
Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

- le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion du tir qui ne peut être effectué que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
Les chasseurs titulaires d'un plan de chasse grand gibier et d'un permis de chasse validé sont autorisés à partir du ../../.. à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

Article 7 : **Gestion des prélèvements**

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.
Les animaux prélevés sont placés en sacs plastiques étanches identifiés dès la capture par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.
Les animaux ainsi identifiés seront acheminés après stockage éventuel dans un congélateur dédié vers le laboratoire vétérinaire (*nom du laboratoire)* pour autopsie et si nécessaire prélèvements de ganglions à fin d'analyses par PCR ou bactériologie.

Article 8 : **Mise en œuvre**

La direction départementale (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations de (*nom du département*) est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Les modalités de réalisation des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des

prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le directeur du laboratoire impliqué et les présidents …. (*lister tous les intervenants nécessaires à la mise en œuvre de l'échantillonnage : associations de piégeurs, associations de lutte contre les maladies animales, fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON)).*

Article 9 : **Evaluation du dispositif**

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 10 : Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci (éventuellement mettre une date de fin) jusqu'au ../../.. (*maximum : 1 an)*.

Article 11 : **Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 12 : **Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations, le directeur départemental des territoires (*et de la mer*), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annexe 1 : liste des (*indiquer le nombre*) communes concernées par les mesures de surveillance et de prévention de la tuberculose chez les blaireaux

Nom de la commune	Code Insee de la commune	Type de zone
		« à risque/infectée » / « tampon » / « surveillance »

Annexe 2 : Liste des piégeurs agréés du département de (à compléter) autorisés à participer aux opérations de surveillance et de prévention de la tuberculose chez les blaireaux

Nom et prénoms

ANNEXE IV : MODELE D'ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE L'AGRAINAGE POUR L'ALIMENTATION DES GRANDS ONGULES DE LA FAUNE SAUVAGE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;

Vu l'article L.425-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° (*numéro de l'arrêté*) du ../../.. portant déclaration d'infection au titre de la faune sauvage ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du ../../…

Considérant le rapport du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant que ce rapport confirme le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques et préconise une réduction des populations des espèces sauvages concernées ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis/tuberculosis/caprae* dans la faune sauvage sur la commune de (*nom de la commune*) ;

Considérant le risque de transmission du bacille tuberculeux entre les animaux de la faune sauvage lors des rassemblements sur les zones où est pratiqué l'agrainage ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que pour arriver à prévenir cette circulation, il convient de diminuer les populations de sangliers/cervidés ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des chasseurs de réduire puis de maintenir les populations des animaux de la faune sauvage à des niveaux permettant la maîtrise sanitaire de ces populations au regard de la tuberculose bovine ;

Considérant que l'arrêt du nourrissage de ces animaux contribue à cet objectif de réduction des populations ;

Considérant que lorsque l'effort de régulation des populations par action de chasse apparaît insuffisant, l'arrêt du nourrissage de ces animaux est une mesure complémentaire utile pour diminuer les populations des animaux de la faune sauvage ;

Considérant toutefois que lorsqu'il est pratiqué de manière réfléchie et limitée, l'agrainage est utile au maintien des populations des animaux de la faune sauvage dans les massifs forestiers évitant ainsi la dissémination des populations éventuellement infectées ;
Considérant que ces mesures, pour avoir une efficacité maximale, doivent être mises en oeuvre de manière harmonisée sur une même unité cynégétique ;

Vu l'avis du Directeur départemental (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations de (*nom du département)* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de (*nom du département*) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction d'agrainage

A partir du ../../.., l'agrainage des animaux de la faune sauvage est interdit sur les territoires de chasse ou les parties des territoires de chasse situés dans les communes où des cas de tuberculose bovine ont été déclarées dans la faune sauvage. Ces communes sont listées en annexe 1.

Article 2 : Agrainage du petit gibier

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

- les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 mètres des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ces dispositifs pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale, d'un seul tenant, de 3 hectares ;
- les aliments devront être distribués dans des seaux-agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée de 10 kilogrammes.

Article 3 : Dérogation à l'interdiction d'agrainage

Le directeur départemental (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations peut autoriser, au cas par cas, un agrainage limité sur les territoires de chasse situés sur les communes visées à l'annexe 2.

Ces communes sont situées en périphérie de la zone infectée et cet agrainage limité a pour objectif de sédentariser les populations des animaux sauvages afin de faciliter leur régulation par action de chasse prévenant ainsi une éventuelle dissémination de la maladie.

Cette autorisation est délivrée dans le respect des conditions de la pratique de l'agrainage telle que définie au schéma départemental de gestion cynégétique et si les conditions visées à l'annexe 3 sont remplies.
Les responsables des sociétés de chasse non concernées par les mesures d'interdiction d'agrainer qui souhaiteraient suivre volontairement les mêmes conditions de pratique de l'agrainage que les autres membres de l'unité cynégétique à laquelle ils appartiennent sont soumis aux mêmes dispositions que les sociétés de chasse visées au deuxième paragraphe de cet article.

Une carte des communes concernées par l'interdiction d'agrainage et les dérogations à cette interdiction figure en annexe 4.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : **Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental (*de la cohésion sociale et*) de la protection des populations, le directeur départemental des territoires (*et de la mer*), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annexe 1 : liste des (*indiquer le nombre*) communes concernées par la mesure d'interdiction d'agrainer les animaux de la faune sauvage

Nom de la commune	Code Insee de la commune

Annexe 2 : Liste des (*indiquer le nombre*) communes concernées par la possibilité de dérogation à l'interdiction d'agrainer les animaux de la faune sauvage

Nom de la commune	Code Insee de la commune

Annexe 3 : Demande d'autorisation d'agrainer

Toute demande d'autorisation d'agrainer sur un territoire de chasse doit être adressée à Monsieur le Directeur départemental (*de la Cohésion Sociale et*) de la Protection des Populations (indiquer l'adresse).

Cette demande doit se faire à l'aide du document ci-joint et doit être constituée des éléments suivants :

- une demande écrite **motivée** du président de la Société de Chasse concernée.
- une description du territoire de chasse comprenant une carte et la superficie du territoire.
- la méthode envisagée pour effectuer l'agrainage. Cette méthode devra préciser la nature de l'aliment utilisé, la quantité distribuée sur l'ensemble du territoire, la fréquence de distribution et la technique préconisée ainsi que le matériel utilisé pour cette distribution. Celle-ci doit se rapprocher des techniques de semis en agriculture.
- la description du matériel utilisé pour effectuer l'agrainage.
- la raison sociale et l'adresse du fournisseur d'aliment.
- les coordonnées des personnes responsables de la mise en œuvre de cet agrainage ainsi que les moyens de contrôles internes mis en place par la société de chasse pour vérifier que la méthodologie décrite dans cette demande est bien effective.

Toute demande incomplète ne sera pas instruite.

Si la demande est justifiée et si la méthode envisagée et les quantités déclarées sont jugées satisfaisantes, la DD*ec*PP adressera une autorisation individuelle d'agrainer à la société de chasse concernée.

Une copie de cette autorisation sera adressée à la Fédération départementale des chasseurs, au service départemental de l'ONCFS, à la DDT(*M*) ainsi qu'au(x) maire de(s) la commune(s).

Demande à retourner dûment complétée et signée avant le ../../.. à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations (indiquer l'adresse)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté préfectoral n° (*numéro de l'arrêté*) portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des grands ongulés de la faune sauvage dans le département de (*nom du département*), fixe en son annexe n°1 la liste des communes du département sur le territoire desquelles l'agrainage est interdit.

L'annexe n°2 dudit arrêté fixe la lise des communes concernées par la possibilité de dérogation à l'interdiction d'agrainer les animaux de la faune sauvage de manière à maintenir les populations dans certains massifs forestiers, évitant ainsi la dissémination d'animaux éventuellement infectés.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Nom du bénéficiaire et coordonnées :
  (adresse + téléphone)

- Plan de chasse n° : Territoire ouvert ☐
  Parc ☐

- Communes concernées :

- Nom du responsable local et coordonnées :

(adresse + téléphone)

Je soussigné *(Prénom, nom, qualité)* :

- ➳ Sollicite l'autorisation dérogatoire d'agrainer l'espèce sanglier sur mon territoire de chasse, pour toute la durée de la campagne cynégétique 20___/20___ (du 1er juillet au 30 juin suivant), dans le respect des engagements décrits ci-dessous et des termes du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de…(dépt),
- ➳ Certifie l'authenticité et la véracité des différents éléments et renseignements que je fournis avec la présente demande,
- ➳ Atteste que le responsable local, dont le nom et les coordonnées sont précisés ci-dessus, dispose de tous les justificatifs administratifs, originaux comptables et autres documents utiles qu'il tient à la disposition lors de tout contrôle,
- ➳ Prends note qu'en cas d'accord favorable, le renouvellement de la présente demande se fera par tacite reconduction sauf disposition particulière ou avis contraire du demandeur ou de l'Administration, et,
  Prends note que l'Administration pourra mettre fin à tout moment à cette autorisation dérogatoire par simple courrier adressé au demandeur, ce même en cours d'exercice (en cas de manquement aux engagements, de modifications fondamentales liées au territoire ou au plan de chasse, ou modification de la réglementation).

Pour servir et valoir ce que de droit,
Fait à _____le_____

(*Signature*)

Partie réservée à l'administration

☐ Accepté ☐ Refusé (*date, nom, signature)*

Mon territoire - Diagnostic

- Description détaillée :
  Paysages / Peuplements forestiers et essences / Faune et niveaux de populations

- Description et Analyse des activités périphériques :
  Qui « vit » sur mon territoire, qui le fréquente (activités économiques et/ou de loisirs)

- Description de ma chasse :
  Mode(s) de chasse ? Quand et avec quelle fréquence ? Combien de chasseurs ? Quelle efficacité ? Quels aménagements ? Existence d'un Parc de Chasse ? (si oui, le décrire) Quels projets ?

- Autres éléments :
  Description sommaire des territoires de chasse périphériques ; existence de parc(s) de chasse en périphérie si oui, description

- Pourquoi est-il utile et important que je puisse agrainer sur mon territoire ?

Mon agrainage raisonné – mes engagements

Agrainage linéaire, réalisé toute l'année :

☐ **agrainage avec une fréquence de ____ passage(s) par semaine**
☐ **agrainage réalisé manuellement**
☐ **agrainage réalisé mécaniquement : à l'aide d'un moyen motorisé type semoir embarqué ou tracté par/sur un véhicule** (dans ce cas, décrire l'appareil ou joindre la photo du matériel en condition de fonctionnement)

☐ **nature des apports / des mélanges (proportions) :**

☐ **quantités prévues** :

_____Kg / semaine aux 100 Ha (dans la limite de 50 Kg par semaine aux 100 Ha, soit 2,6 tonnes maximum aux 100 Ha par an)

Nota : la modulation de l'agrainage peut-être temporairement tolérée en fonction d'évènements spécifiques tels qu'une abondante fructification forestière ou, au contraire, lors de périodes culturales critiques : lors des semis, des périodes de céréales en lait, etc.
Dans ce seul cas, il est admis que l'agrainage puisse être porté, pendant quelques semaines, à 75 Kg maximum par semaine aux 100 Ha (**dans la limite des 2,6 tonnes/an aux 100 Ha**).
Ces quelques semaines de « sur agrainage » ne seront tolérées qu'entre le 1er mars et le 15 septembre.

☐ **nom et adresse du/des fournisseur(s) :**

Nota : les factures d'achats et/ou bons de livraison conformes, précisant la nature et les quantités d'aliments achetées, devront être conservés et présentés sur demande.

☐ **description des autocontrôles :** comment vais-je vérifier le respect de mes engagements ?

tenue à jour d'un registre hebdomadaire des quantités agrainées
Autres initiatives :

☐ **Informations complémentaires :**

Documents à joindre à la demande :

☐ **Plan du territoire de chasse concerné**
☐ **circuits d'agrainage à dessiner sur le plan + longueurs respectives**

Nota : toute modification du/des circuits d'agrainage ou du territoire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'agrainer

Exemple de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de (*indiquer le département*)
Rappel des dispositions relatives à l'agrainage

Obligation pour une Société, qui décide de pratiquer l'agrainage du grand gibier, de le réaliser régulièrement, tout au long de l'année, en période d'ouverture comme de fermeture de la chasse.

L'agrainage ponctuel, réalisé sur seulement quelques périodes de l'année est donc interdit.

Les personnes désirant agrainer sur leur territoire devront remplir une déclaration d'agrainage, à renvoyer à la Fédération départementale des Chasseurs (*indiquer le département*), affirmant leur engagement à le réaliser toute l'année.
Il est nécessaire de l'adapter selon les conditions climatiques et les saisons (période des semis agricoles ou de fortes glandées…).

De plus, l'agrainage doit être réalisé à 200 m minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public pour limiter la sortie des animaux dans les parcelles cultivées et pour diminuer les risques de collisions avec les véhicules au niveau des routes.

Seule la nourriture naturelle, d'origine végétale, non transformée, sans addition de quelconque traitement (pharmaceutique, prophylactique et antiparasitaire) est autorisée.
Toute alimentation carnée, même transformée, est rigoureusement interdite.
Les leurres olfactifs sont interdits sauf le goudron de Norvège, les pierres à sel (non médicamenteuses) et le crud d'ammoniac.

Les quantités préconisées par la Fédération départementale des Chasseurs (*département*) sont, pour un agrainoir en ligne, de 50 Kg hebdomadaires pour 100 Ha, soit 2,6 tonnes /100 Ha/an.

Sur interpellation d'un membre de la CDCFS et après avis, la CDCFS pourra éventuellement proposer, auprès du Préfet, une suspension de l'agrainage sur un ou plusieurs territoires.
Cette proposition sera discutée après enquête sur le terrain et en cas d'abus manifeste (Augmentation ou persistance de dégâts significatifs dus à une forte concentration d'animaux attirés par le dispositif d'agrainage).

Les parcs de chasse ne sont pas concernés par cette action.

Annexe 4 – Carte des Communes concernées par l’interdiction de l’agrainage

ANNEXE V : Liste des infractions relatives au non respect de l’arrêté du 25 octobre 2016

Arrêté du 25 octobre 2016	CRPM	réprimé par		Libellé	sanction	Procédure pénale	Code Natinf
article	article	article	Code				
général	L221-5	L205-11	CRPM	Obstacle ou entrave aux fonctions des agents charges du contrôle sanitaire des animaux et aliments et de surveillance biologique du territoire.	6 mois, 15000 €		27680
Art 3 à 11	R201-11	R201-45	CRPM	Non respect de mesure de prévention, de surveillance ou de lutte relative aux dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.	C4	Transaction pénale possible	29169
général	L221-4	R205-6	CRPM	Inexécution d'une mise en demeure de respecter les règles relatives à la lutte contre les maladies des animaux.	C5	Transaction pénale possible	29392
Art 3 à 11	L221-1 et L-221-4	R228-1	CRPM	Non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie animale réglementée.	C4	Transaction pénale possible	24098
Art 7 et 10	L221-1 et L-221-4	R228-1	CRPM	Non respect d'une mesure d'abattage prescrite dans le cas de maladie animale réputée réglementée.	C5	Transaction pénale possible	3470
Art 3, 4 et 5	L223-5 et L223-8	R228-6	CRPM	Non respect des mesures d'un arrêté de mise sous surveillance des animaux pour suspicion de maladie réglementée.	C5	Transaction pénale possible	25000
Art 7, 8, 9 10 et 11	L223-5 et L223-8	R228-6	CRPM	Non respect des mesures d'un arrêté de déclaration d'infection après constat de maladie animale réglementée.	C5	Transaction pénale possible	25001
Art 3	L223-5	R228-6	CRPM	Non déclaration d'un animal atteint ou suspect d'être atteint de maladie réglementée.	C5	Transaction pénale possible	2425
Art 5, 7 et 10		L228-1	CRPM	Vente, mise en vente d'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie réglementée.	6 mois, 3750€	Transaction pénale possible	3333
Art 5, 7 et 10		L228-1	CRPM	Importation d'animal atteint de maladie réglementée ou y ayant été exposé et aboutissant à une contagion.	6 mois, 3750€	Transaction pénale possible	3340
général		L228-3	CRPM	Provocation ou propagation volontaire d'une épizootie.	5 ans, 75000€,	Transaction pénale possible	1871
général		L228-3	CRPM	Provocation ou propagation involontaire d'une épizootie.	2 ans, 15000€,	Transaction pénale possible	1872